

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté numéro AM 2003-028 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 septembre 2003

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée des collines de Brador et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des projets de création des réserves écologiques des Îles-Finlay, des Collines-de-Brador et du Marais-de-la-Rivière-Ristigouche

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des projets de création des réserves écologiques des Îles-Finlay, des Collines-de-Brador et du Marais-de-la-Rivière-Ristigouche;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment pour le projet d'aire protégée des collines de Brador;

CONSIDÉRANT que le projet de création de la réserve écologique des Collines-de-Brador remplace le projet d'aire protégée des collines de Brador et qu'il vise en partie le même terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain visé par le projet d'aire protégée des collines de Brador et de la remplacer par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière qui concerne le projet de création de la réserve écologique des Collines-de-Brador;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 d'un terrain identifié sur le feuillet S.N.R.C. 12P/11, pour les fins du projet d'aire protégée des collines de Brador, et dont le périmètre est défini et représenté sur un plan déposé aux archives de la Direction du développement minéral;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des projets de création des réserves écologiques des Îles-Finlay, des Collines-de-Brador et du Marais-de-la-Rivière-Ristigouche, des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 31F/15, 12P/11 et 22B/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 31 janvier 2003 et déposés aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 septembre 2003

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière
Projet de réserve écologique des Collines-de-Brador

□ Territoire visé par la soustraction au jalonement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière



Sources :
 Base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA)



Une réalisation de :
 Direction du développement minéral
 31 janvier 2003



